

Fiche critères de prise en charge 2010

Commerces et Services de l'Audiovisuel, de l'Electronique et de l'Equiperment Ménager

Attention, ces critères peuvent être modifiés en cours d'année.



Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2010

LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

Publics concernés

- **Salariés en CDI :**
 - Dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
 - Qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
 - Qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité, parental ou d'adoption
 - Handicapés, accidentés du travail, invalides...
- **Salariés en CDI ayant un an d'ancienneté :**
 - Comptant au moins 20 ans d'activité professionnelle
 - Soit âgés d'au moins 45 ans
- **Salariés revenant dans l'entreprise après une absence de plus de 6 mois (accident du travail, maladie...)**

Objectifs

- **Tous les types de qualification :**
 - diplôme, titre à finalité professionnelle, CQP
 - qualification reconnue par la classification de la branche, voire de l'entreprise
- **Toutes les actions de formation répondant à l'objectif de professionnalisation suivant :**
 - L'adaptation des compétences : acquisition d'une qualification spécifique, évolution des technologies, évolution du métier
 - Le développement de parcours professionnels : développement des responsabilités, reprise d'entreprise,
 - Autres : emplois menacés, changement de métier

La CPNE peut actualiser les axes de formation

Durée

- **Période :** minimum 35 heures pouvant être suivies sur plusieurs séances
 - **Formation :** La formation se déroule en principe sur le temps de travail.
- Attention : sa mise en œuvre est conditionnée par un accord écrit de l'employeur et du salarié. Cet accord écrit co-signé devra être joint à la demande de prise en charge**

Accompagnement et évaluation

- Pas de financement dans l'attente de décisions de la CPNE

Mise en œuvre

Fondée sur l'alternance entre activités professionnelles et périodes de formation, la mise en œuvre de la période de professionnalisation est conditionnée à la signature d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié.

- L'action de formation peut se dérouler :
 - pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
 - pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation,
 - équivalent à 50% de la rémunération nette de référence) :
 - ✓ à l'initiative du salarié, au titre de son DIF, dans ce cas, les heures de formation hors temps de travail sont plafonnées sur une année, et par salarié, à un maximum de 80 heures, auxquelles peuvent s'ajouter les heures acquises au titre du DIF,
 - ✓ à l'initiative de l'employeur, les heures hors temps de travail sont limitées à 80 heures par an. Dans le cas où les heures hors temps de travail excèdent le crédit DIF, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues. Remarque ! L'entreprise peut reporter le départ d'un salarié en période de professionnalisation s'il conduit à une absence de 2% de l'effectif bénéficiaire de ce dispositif. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le plancher est fixé à deux salariés absents.
- Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, possibilité de VAE et/ou de Bilan de compétences.

Remarque ! les conditions de mise en œuvre des périodes de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

